

Catégorie 2 et 3

**STT**

du **CIUSSS-CN-CSN**

Syndicat des travailleuses et travailleurs du  
Centre intégré universitaire de santé et des  
services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN



# STATUTS ET RÈGLEMENTS

2024

Adoptés lors de l'assemblée générale tenue du 26 au 29 juin 2017



**Conseil  
central**  
de Québec-  
Chaudière-  
Appalaches



VERSION MODIFIÉE DU 13 FÉVRIER 2024



# TABLE DES MATIÈRES

<b>PREMIÈRE PARTIE – LE SYNDICAT</b> .....	<b>6</b>
CHAPITRE 1 PRÉAMBULE.....	6
Article 1 Nom.....	6
Article 2 Siège social.....	6
Article 3 Juridiction.....	6
Article 4 Buts et rôles du syndicat.....	6
Article 5 Affiliation.....	7
Article 6 Désaffiliation.....	7
Article 7 Requête en accréditation.....	8
CHAPITRE 2 LES MEMBRES.....	9
Article 8 Définition.....	9
Article 9 Éligibilité.....	9
Article 10 Admission.....	9
Article 11 Cotisation syndicale.....	9
Article 12 Privilèges et avantages.....	9
Article 13 Devoirs des membres.....	10
CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	11
Article 14 Démission.....	11
Article 15 Suspension ou exclusion.....	11
Article 16 Procédure de suspension ou d'exclusion.....	11
Article 17 Recours des membres.....	11
Article 18 Réinstallation.....	12
CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL.....	13
Article 19 Violences au travail.....	13
<b>DEUXIÈME PARTIE – LA STRUCTURE</b> .....	<b>14</b>
CHAPITRE 5 STRUCTURES SYNDICALES.....	14
Article 20 Les instances du syndicat sont les suivantes :.....	14
CHAPITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	15
Article 21 Composition et définition.....	15
Article 22 Forme et convocation.....	15
Article 23 Pouvoirs de l'assemblée générale.....	16
Article 24 Fréquence de l'assemblée générale.....	16
Article 25 Assemblée générale annuelle.....	17
Article 26 Assemblée générale régulière.....	17
Article 27 Assemblée générale spéciale.....	17
Article 28 Quorum et vote à l'assemblée générale annuelle, régulière ou spéciale.....	18
Article 29 Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance.....	19
Article 30 Rôle de la ou le président-e d'assemblée.....	19
Article 31 Assemblée générale de catégorie.....	19
CHAPITRE 7 ASSEMBLÉE DE CONSULTATION.....	20
Article 32 Assemblée de consultation.....	20
CHAPITRE 8 CONSEIL SYNDICAL ÉLARGI.....	22
Article 33 Composition et définition.....	22
Article 34 Attributions.....	22
Article 35 Réunions.....	23

Article 36	Consultation.....	23
Article 37	Quorum et vote.....	23
CHAPITRE 9	LES PERSONNES DÉLÉGUÉES.....	24
Article 38	Éligibilité.....	24
Article 39	Devoirs et pouvoirs des délégué-es.....	24
Article 40	Les attributions.....	24
Article 41	Durée du mandat.....	24
Article 42	Fin de mandat.....	24
CHAPITRE 10	CONSEIL SYNDICAL.....	25
Article 43	Composition et définition.....	25
Article 44	Éligibilité.....	25
Article 45	Fonctions du conseil syndical.....	25
Article 46	Réunions.....	26
Article 47	Quorum et vote au conseil syndical.....	26
Article 48	Durée du mandat.....	26
Article 49	Absence.....	26
Article 50	Fin du mandat.....	26
Article 51	Procédure d'élection.....	26
Article 52	Fonctions des agent-es en santé et sécurité du travail.....	26
Article 53	Fonctions des agent-es de griefs.....	27
CHAPITRE 11	COMITÉ EXÉCUTIF.....	29
Article 54	Direction.....	29
Article 55	Composition du comité exécutif.....	29
Article 56	Éligibilité.....	29
Article 57	Fonctions du comité exécutif.....	29
Article 58	Réunions.....	31
CHAPITRE 12	FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	32
Article 59	La ou le président-e.....	32
Article 60	La ou le secrétaire général-e.....	32
Article 61	La trésorière ou le trésorier.....	33
Article 62	La ou le vice-président-e de catégorie.....	33
Article 63	La ou le vice-président-e en santé et sécurité du travail.....	34
Article 64	La ou le vice-président-e de griefs.....	35
Article 65	La ou le vice-président-e mobilisation, vie syndicale, information et communication.....	36
Article 66	Durée du mandat.....	37
Article 67	Fin du mandat.....	37
<b>TROISIÈME PARTIE – LA PROCÉDURE.....</b>		<b>38</b>
CHAPITRE 13	PROCÉDURE D'ÉLECTION.....	38
Article 68	Procédure d'élection.....	38
Article 69	Installation des dirigeant-es élu-es.....	43
Article 70	Remboursement des frais.....	43
CHAPITRE 14	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	44
Article 71	Vérification.....	44
Article 72	Élection des membres du comité de surveillance.....	44
Article 73	Réunions et quorum.....	44
Article 74	Fonctions des membres du comité de surveillance.....	44
Article 75	Rapport annuel.....	44
CHAPITRE 15	RÈGLES DE PROCÉDURE.....	45

Article 76	<i>Règles de procédure</i> .....	45
CHAPITRE 16	AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	46
Article 77	<i>Amendements</i> .....	46
Article 78	<i>Restriction aux amendements</i> .....	46
Article 79	<i>Dissolution du syndicat</i> .....	46
ANNEXE 1	RÉPARTITION DES AGENT-ES DE LITIGES (ART. 47 ET 48).....	47
ANNEXE 2	CODE D'ÉTHIQUE.....	48
ANNEXE 3	CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA CSN.....	49
ANNEXE 4	PROCESSUS DE VOTE.....	50

# PREMIÈRE PARTIE – LE SYNDICAT

## CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

### Article 1 Nom

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre intégré universitaire en santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale – CSN (STT du CIUSSS-CN-CSN), tel qu'il a été fondé à Québec, le 15 septembre 2016 est une association de salarié-es au sens du Code du travail du Québec.

### Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 155, boulevard Charest Est, bureau 300, Québec, province de Québec, G1K 3G6.

### Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salarié-es.

### Article 4 Buts et rôles du syndicat

**4.01** Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, de handicaps ou d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

**4.02** Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, des conseils syndicaux, des assemblées générales, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

**4.03** Afin d'atteindre ses buts, le syndicat doit assumer les rôles suivants :

- a) déterminer les orientations et les priorités d'action aux niveaux national, régional, local et en assurer leur mise en application;
- b) assurer la représentation nécessaire à toutes les instances dans l'organisation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et du Conseil central de Québec – Chaudière-Appalaches (CCQCA) auquel il est affilié;
- c) assurer aux membres un soutien dans l'application de la convention collective;
- d) favoriser la formation syndicale;
- e) assurer et soutenir la mobilisation et l'information des membres;

- f) promouvoir et soutenir la santé et sécurité du travail et la valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);
- g) promouvoir et soutenir la vie syndicale auprès de tous les membres;
- h) maintenir l'unité entre les membres du syndicat et la favoriser auprès des membres des autres syndicats présents dans les établissements, le cas échéant;
- i) assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail;
- j) affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable.

## **Article 5 Affiliation**

- 5.01** Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central de Québec – Chaudière-Appalaches (CCQCA).
- 5.02** Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organisations citées dans cet article et à y conformer son action.
- 5.03** Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organisations de la CSN auxquels il est affilié.
- 5.04** Tout-e dirigeant-e des organisations citées a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

## **Article 6 Désaffiliation**

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du CCQCA ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ou extraordinaire dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du CCQCA est donné, il doit être transmis à la ou le secrétaire général-e du CCQCA, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le CCQCA, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du

syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours civils précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la FSSS et du CCQCA. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le CCQCA peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail. Ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat. Il doit s'agir d'un vote à scrutin secret.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la FSSS et du CCQCA au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

## **Article 7 Requête en accréditation**

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.



## **CHAPITRE 2 LES MEMBRES**

### **Article 8 Définition**

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir à sa disposition la convention collective et les présents statuts et règlements.

### **Article 9 Éligibilité**

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne visée par un ou des certificats d'accréditation du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

### **Article 10 Admission**

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit avoir signé un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. L'entérinement des nouveaux membres est effectué à chaque séance de l'assemblée générale.

L'admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a signé son formulaire d'adhésion.

### **Article 11 Cotisation syndicale**

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

### **Article 12 Privilèges et avantages**

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès à l'état des résultats, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner lors de l'assemblée générale ou durant les heures d'ouverture du bureau syndical, suite à une demande faite à cet effet, sept (7) jours civils à l'avance.

Les documents consultables, sur place ou en copie, sont les documents adoptés.

Le membre du syndicat a droit de parole et peut voter à toute assemblée syndicale. Il est également éligible à toute fonction syndicale.

Les membres du syndicat, étant l'autorité suprême, ont la responsabilité de décider, par vote à main levée ou par scrutin secret des propositions qui leur sont soumises par le comité exécutif.

### **Article 13 Devoirs des membres**

Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat au niveau local, régional et provincial. Les membres doivent :

- a) respecter les autres membres;
- b) ne faire aucune discrimination envers les autres membres, conformément au paragraphe 4.01;
- c) supporter les buts et les rôles du syndicat;
- d) prendre connaissance de l'information syndicale;
- e) contribuer à la vie syndicale;
- f) assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat;
- g) participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord ainsi que s'engager à respecter la procédure prévue au code des règles de procédure de la CSN;
- h) maintenir le lien entre la ou le délégué-e ou autre dirigeant-e syndical-e notamment en fournissant les coordonnées nécessaires pour le joindre;
- i) informer la ou le délégué-e ou autre dirigeant-e syndical-e de toute absence prévue à la convention collective (absence maladie plus de 6 mois, congés parentaux, etc.);
- j) contribuer et fournir les documents et autorisations requises, par le syndicat, afin d'assurer la défense d'un dossier litigieux le concernant;
- k) prendre connaissance des dispositions nationales et locales de la convention collective.

## **CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

### **Article 14 Démission**

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit. Toutefois, il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

### **Article 15 Suspension ou exclusion**

**15.01** Est possible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;
- d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dûment convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou exclusion. Toutefois, ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

**15.02** Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

### **Article 16 Procédure de suspension ou d'exclusion**

La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.

La décision du comité exécutif ne devient en vigueur qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.

Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours civils au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

### **Article 17 Recours des membres**

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire du comité exécutif, dans les dix (10) jours civils qui suivent la résolution de l'assemblée générale;

- b) le membre qui fait appel et le comité exécutif du syndicat désignent respectivement une personne pour les représenter. Les deux représentants désignent un-e président-e du comité d'appel dans les dix (10) jours civils. À défaut d'entente, le comité exécutif du CCQCA désigne la ou le président-e de ce comité d'appel;
- c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la ou le président-e, le comité exécutif du CCQCA a dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais;
- f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel. Toutes les dépenses sont remboursées selon la politique de remboursement des salaires et dépenses du syndicat;
- g) les dépenses de la ou le président-e sont à la charge du syndicat;
- h) les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant une seule personne agissant à titre de président-e; la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

## **Article 18 Réinstallation**

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

## CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

### Article 19 Violences au travail

#### 19.01 Définition de la violence :

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux, une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

#### 19.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

#### 19.03 Engagement du syndicat et de ses membres

- a) le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée, tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues);
- b) le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail;
- c) le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail;
- d) le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail;
- e) le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

#### 19.04 Chaque membre du syndicat a droit :

- à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
- d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui peut être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité, voire retiré, à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

#### 19.05 Un membre qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu peut en appeler de cette décision :

- à l'assemblée générale;
- au Tribunal administratif du travail.

## **DEUXIÈME PARTIE – LA STRUCTURE**

### **CHAPITRE 5 STRUCTURES SYNDICALES**

**Article 20 Les instances du syndicat sont les suivantes :**

- l'assemblée générale annuelle;
- l'assemblée générale régulière;
- l'assemblée générale spéciale;
- l'assemblée générale de catégorie;
- l'assemblée générale de consultation;
- le conseil syndical élargi;
- le conseil syndical;
- le comité exécutif.

## CHAPITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 21 Composition et définition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat visant l'établissement.

L'établissement est reconnu comme étant le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux issu de la fusion des établissements publics de la Capitale-Nationale prévu par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (Loi 10).

### Article 22 Forme et convocation

**22.01** L'assemblée générale peut se tenir sous l'une des formes suivantes :

- a) dans un seul lieu de réunion;
- b) dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive;
- c) sous forme virtuelle.

Le choix de la forme est déterminé par le comité exécutif et entériné par le conseil syndical. La procédure suivante doit s'appliquer :

- envoi de l'ensemble des documents à débattre à l'assemblée générale à tout membre en faisant la demande, suivant l'adoption par le conseil syndical ou le conseil syndical élargi, le cas échéant;
- réception des amendements ou de nouvelles propositions provenant des membres jusqu'à dix (10) jours civils avant la tenue de la première assemblée ou de tournée. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements ou de nouvelles propositions. Par la suite, aucun nouvel amendement ou nouvelle proposition n'est recevable. En cas d'amendements multiples ou de nouvelles propositions, le comité exécutif nommera un comité synthèse incluant un minimum d'un (1) membre du comité exécutif et d'un maximum de cinq (5) personnes issues du conseil syndical. Le comité exécutif déterminera la manière dont le vote sera pris (ex. débats et/ou votes multiples, assemblée générale spéciale, nouvelle proposition...). Par la suite, seule la première (1re) séance de l'assemblée générale pourra recevoir de nouvelles propositions ou amendements.

**22.02** L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes :

- le(s) jour(s) de l'assemblée;
- l'heure ou les heures;
- le(s) lieu(x);
- l'ordre du jour.

L'avis de convocation est affiché, au moins quinze (15) jours civils avant la tenue de l'assemblée, par un avis affiché aux tableaux du syndicat ou par tous les moyens jugés opportuns, afin que l'ensemble des membres puisse en être informé.

**22.03** L'assemblée générale est convoquée par la ou le secrétaire du syndicat. La ou le président-e a autorité pour demander à la ou le secrétaire de convoquer une assemblée générale.

**22.04** Les moyens de communication, telles les conférences téléphoniques, les téléconférences, les visioconférences et les conférences par support internet, peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent assister, en raison notamment de la distance, aux instances du syndicat, et ce, en simultanéité.

### **Article 23 Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier de :

- a) définir les politiques générales du syndicat;
- b) recevoir, adopter ou de rejeter les propositions et les amendements provenant des membres du comité exécutif et les recommandations des membres du conseil syndical;
- c) ratifier, annuler toute décision du comité exécutif, du conseil syndical et du conseil syndical élargi;
- d) décider du projet de convention collective par catégorie (le cas échéant), accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail;
- e) autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales;
- f) former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment: condition féminine, vie syndicale, mobilisation, information, santé et sécurité au travail;
- g) désigner les dirigeant-es habilité-es à signer les effets bancaires;
- h) modifier les statuts et règlements du syndicat;
- i) fixer le montant de la cotisation;
- j) voter le budget soumis par le comité exécutif et se prononcer sur le rapport du comité de surveillance ainsi que les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;
- l) définir les grandes orientations du syndicat.

### **Article 24 Fréquence de l'assemblée générale**

**24.01** Il doit y avoir un minimum de deux (2) assemblées générales par année incluant l'assemblée générale annuelle.



## **Article 25 Assemblée générale annuelle**

**25.01** Dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la fin de l'année financière, soit au 31 août de chaque année, l'assemblée générale annuelle doit être convoquée quinze (15) jours civils à l'avance, par un avis affiché aux tableaux du syndicat ou par tous les moyens jugés opportuns, afin que l'ensemble des membres puisse en être informé.

**25.02** L'ordre du jour de cette assemblée doit notamment contenir :

- la présentation et l'adoption de l'exercice financier de l'année venant de se terminer, le rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires annuelles;
- la date des élections référendaires.

## **Article 26 Assemblée générale régulière**

**26.01** L'ordre du jour de cette assemblée doit notamment contenir :

- le bilan de l'année;
- le plan de travail de la prochaine année.

**26.02** Cette assemblée générale régulière doit se tenir dans les cent vingt (120) jours précédant la fin de l'année financière, soit au 31 août de chaque année.

## **Article 27 Assemblée générale spéciale**

**27.01** La ou le président-e peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins soixante-douze (72) heures. Cependant, en cas d'urgence, la ou le président-e peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical élargi peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

**27.02** L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

**27.03** En tout temps, des membres, dont le nombre correspond au minimum du quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la ou le président-e un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La ou le secrétaire doit convoquer cette assemblée dans les vingt et un (21) jours civils de la réception de l'avis par la ou le président-e.

**27.04** La ou le président-e est tenu-e d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du CCQCA ou de la CSN pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

## **Article 28 Quorum et vote à l'assemblée générale annuelle, régulière ou spéciale**

Le quorum

**28.01** Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.

**28.02** Le quorum des assemblées générales du syndicat est fixé à deux pour cent (2 %) des membres en règle du syndicat visé par l'assemblée générale arrondi à la hausse.

**28.03** Lorsque la ou le président-e d'assemblée ouvre une assemblée générale en une seule séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la ou le président-e sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la ou le président-e doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

Dans le cas où il y a absence de quorum, l'assemblée peut se poursuivre sous la forme d'une rencontre d'information. Dans tous les cas, une autre assemblée formelle devra cependant être convoquée dans les meilleurs délais.

**28.04** Lorsque l'assemblée générale se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu.

Dans l'éventualité où le quorum n'est pas atteint à la dernière séance, le comité exécutif pourra convoquer une (1) ou deux (2) séances additionnelles pour permettre d'atteindre le quorum.

Le vote

**28.05** Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents au moment du vote à l'exception des décisions prévues à l'article 6 et aux paragraphes 28.07 et 77.04.

**28.06** Les votes sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à 28.07. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la ou le président-e d'assemblée s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart ( $\frac{1}{4}$ ) des membres présents à cette séance de l'assemblée.

**28.07** Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions ci-après :

- l'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée;
- le vote de grève exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
- le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité simple des membres cotisants du syndicat;

- le changement aux présents statuts exige l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation de la majorité simple des membres cotisants du syndicat.

## **Article 29 Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance**

**29.01** Toute proposition et tout amendement, pour être considérés comme valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, la ou le secrétaire général-e fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

## **Article 30 Rôle de la ou le président-e d'assemblée**

**30.01** Les assemblées générales sont présidées par la ou le président-e du syndicat ou par une autre personne désignée par le comité exécutif.

**30.02** La ou le président-e d'assemblée dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, la ou le président-e n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité. Dans le cas d'un vote à scrutin secret, la ou le président-e exerce son droit de vote et peut exercer à nouveau son droit de vote en cas d'égalité.

**30.03** La ou le président-e signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec la ou le secrétaire général-e.

## **Article 31 Assemblée générale de catégorie**

**31.01** L'assemblée générale de catégorie est composée des membres d'une catégorie, comme le prévoit la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*.

**31.02** Des assemblées générales de catégorie peuvent être tenues sur les sujets touchant spécifiquement la catégorie. Ces assemblées sont présidées par la ou le vice-président-e de la catégorie.

**31.03** Quorum et vote à l'assemblée générale de catégorie

Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale de catégorie valide

Le quorum des assemblées générales du syndicat est fixé à deux pour cent (2 %) des membres de la catégorie en règle du syndicat visé par l'assemblée générale arrondie à la hausse

## **CHAPITRE 7 Assemblée de consultation**

### **Article 32 Assemblée de consultation**

#### **32.01** Forme d'assemblée de consultation

L'assemblée de consultation prend généralement l'une des formes suivantes :

- mission;
- services;
- programme;
- direction;
- site;
- équipe;
- titre d'emploi;
- tout autre regroupement pertinent.

#### **32.02** Composition

L'assemblée de consultation se compose de tous les membres du syndicat concernés par la forme d'assemblée.

#### **32.03** Attributions

L'assemblée de consultation a le pouvoir de débattre de toute question qui lui est soumise ou qu'elle soumet, le tout sous réserve, le cas échéant, des mandats de l'assemblée générale.

#### **32.04** Convocation

Un membre du conseil syndical élargi, avec l'accord du comité exécutif, peut ordonner la convocation d'une assemblée de consultation.

L'assemblée de consultation doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par le moyen jugé opportun.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

1. le (s) jour (s) de l'assemblée;
2. l'heure ou les heures;
3. le (s) lieu (x);
4. l'ordre du jour.

Une assemblée de consultation se tient au besoin.

Les assemblées de consultation sont animées par la ou le président-e du syndicat ou par une autre personne désignée par le comité exécutif.

**32.05** Assemblée de consultation d'urgence

Dans la mesure où le délai de convocation de dix (10) jours ne peut être respecté vu l'urgence de la consultation, le comité exécutif, ou un membre du conseil syndical avec l'accord du comité exécutif, peut ordonner la convocation d'une assemblée de consultation d'urgence après l'envoi d'un avis officiel, par le moyen jugé opportun, d'au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

**32.06** Prise de position

- a) toute position prise à l'assemblée de consultation est prise par la majorité des membres présents.
- b) les séances de l'assemblée de consultation doivent être planifiées de manière à favoriser la participation du plus grand nombre de membres et tenir compte des quarts de travail.

**32.07** Suivant l'assemblée de consultation, un rapport sera présenté au prochain conseil syndical élargi pour les suivis à effectuer, le cas échéant.

## **CHAPITRE 8 CONSEIL SYNDICAL ÉLARGI**

### **Article 33 Composition et définition**

Le conseil syndical élargi est une instance formée des représentant-es suivants :

- des membres du comité exécutif;
- des membres du conseil syndical;
- des délégué-es.

La répartition des délégué-es est la suivante :

- quatre (4) délégué-es dans la région de Portneuf
- quatre (4) délégué-es dans la région de Charlevoix
- vingt (20) délégué-es dans la région Québec métropolitain

### **Article 34 Attributions**

Le conseil syndical élargi constitue la plus haute instance entre les assemblées générales. Il lui appartient notamment de :

- a) prendre les décisions, dans les limites de son mandat, tout en respectant les positions prises démocratiquement par l'assemblée générale;
- b) de s'assurer que le comité exécutif et le conseil syndical exécutent les mandats qui leur sont confiés par l'assemblée générale, tout en les appuyant et les supportant;
- c) recevoir annuellement, entre les assemblées générales, la présentation du rapport financier des années venant de se terminer et les adopter; recevoir le rapport du comité de surveillance et recommander les prévisions budgétaires. Cette présentation a lieu dans les soixante-quinze (75) jours civils suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 août;
- d) réaliser les objectifs et mettre en application les décisions prises par le syndicat;
- e) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;
- f) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif;
- g) informer les membres de ou des décisions votées par le syndicat;
- h) présenter les problèmes soulevés par les membres qu'il représente;
- i) faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées;
- j) recommander aux assemblées générales l'adoption des différentes propositions adoptées lors des rencontres du conseil syndical élargi, notamment les prévisions budgétaires;
- k) faire partie de la structure de mobilisation, vie syndicale, information et communication du syndicat.

**Article 35 Réunions**

Le conseil syndical élargi se réunit en fonction des besoins, mais au moins deux (2) fois par année.

**Article 36 Consultation**

Le comité exécutif peut convoquer tous les membres ou une partie des membres du conseil syndical élargi afin de les consulter sur des sujets spécifiques.

**Article 37 Quorum et vote**

Le quorum du conseil syndical élargi est formé de la majorité des fonctions qui sont effectivement pourvues (personne élue ou la personne remplaçante, le cas échéant).

Les décisions du conseil syndical élargi sont prises à la majorité simple des membres présents.

## **CHAPITRE 9 LES PERSONNES DÉLÉGUÉES**

### **Article 38 Éligibilité**

Tout membre en règle du syndicat est éligible à une fonction de délégué-e.

### **Article 39 Devoirs et pouvoirs des délégué-es**

Les délégué-es constituent les yeux, les oreilles et la voix du syndicat dans les milieux de travail. Elles sont habilitées à témoigner de la réalité de leur milieu et de la mission à laquelle elles sont rattachées. En retour, elles informent leurs collègues de l'actualité syndicale, offrent un support logistique en cas de besoin et se réfèrent aux vice-président-es à la mobilisation, vie syndicale, information et communication;

### **Article 40 Les attributions**

Les attributions des délégué-es sont les suivantes :

- a) informer les membres de son milieu des positions votées et défendre au conseil syndical élargi les positions que lui suggèrent les membres de son milieu;
- b) référer les membres vers les officier-ères syndicaux étant outillés pour répondre à leurs questionnements;
- c) inviter les membres de son milieu à participer aux différentes assemblées générales;
- d) participer au conseil syndical élargi;
- e) participer activement à la mobilisation, la vie syndicale, l'information et la communication aux membres;
- f) s'assure d'effectuer un suivi aux membres dans un délai raisonnable.

### **Article 41 Durée du mandat**

Les délégué-es sont élu-es par alternance pour un mandat de trois (3) ans selon les paragraphes 68.23 et 68.24.

### **Article 42 Fin de mandat**

Tous les délégué-es syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.



## **CHAPITRE 10 CONSEIL SYNDICAL**

### **Article 43 Composition et définition**

Le conseil syndical est une instance formée des représentantes et représentants suivants :

- les membres du comité exécutif;
- les agent-es de griefs;
- les agent-es en santé et sécurité du travail.

La répartition des agent-es de griefs et en santé et sécurité du travail est la suivante :

- un-e (1) agent-e de grief de la région de Charlevoix;
- un-e (1) agent-e en santé et sécurité du travail de la région de Charlevoix;
- un-e (1) agent-e de griefs de la région de Portneuf;
- un-e (1) agent-e en santé et sécurité du travail de la région de Portneuf;
- huit (8) agent-es de griefs de la région de Québec métropolitain;
- six (6) agent-es en santé et sécurité du travail de la région de Québec-Métropolitain.

### **Article 44 Éligibilité**

Tout membre en règle du syndicat est éligible à une fonction au sein du conseil syndical.

### **Article 45 Fonctions du conseil syndical**

**45.01** Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

- a) prendre les décisions, dans les limites de son mandat, tout en respectant les positions prises démocratiquement par le conseil syndical élargi et l'assemblée générale;
- b) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale, tout en les appuyant et les supportant;
- c) réaliser les objectifs et mettre en application les décisions prises par le syndicat;
- d) suggérer des moyens d'action et d'information et élaborer des actions et divers politiques pour le syndicat, notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- e) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif;
- f) soutenir le comité exécutif dans la préparation des assemblées générales;
- g) participer aux instances de la CSN, du CCQCA et de la FSSS, lorsqu'il est mandaté par le comité exécutif.

**45.02** En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le conseil syndical peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

**45.03** D'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil syndical par l'assemblée générale, le conseil syndical élargi ou par le comité exécutif.

#### **Article 46 Réunions**

Le conseil syndical se réunit au moins trois (3) fois par année.

La ou le président-e peut ordonner la convocation d'un conseil syndical, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins soixante-douze (72) heures. Cependant, en cas d'urgence, la ou le président-e peut ordonner la convocation d'une telle réunion.

La visioconférence ou tout autre moyen informatique opportun et pratique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion.

#### **Article 47 Quorum et vote au conseil syndical**

Le quorum du conseil syndical est formé de la majorité des fonctions qui sont effectivement pourvues (personne élue ou la personne remplaçante, le cas échéant). Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

#### **Article 48 Durée du mandat**

La durée de tous les mandats est de trois (3) ans.

#### **Article 49 Absence**

Tout membre du conseil syndical absent, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif.

#### **Article 50 Fin du mandat**

Les membres du conseil syndical doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs et propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

#### **Article 51 Procédure d'élection**

Les membres du conseil syndical sont élus par voie référendaire tel que définie à l'article 76.

#### **Article 52 Fonctions des agent-es en santé et sécurité du travail**

a) répondre aux questions des membres du syndicat par différents moyens de communication (téléphone, courriels, en personne);

- b) assurer les responsabilités en matière de santé et sécurité du travail;
- c) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage ou au Tribunal administratif du travail;
- d) accompagner les membres lors de rencontres avec l'Employeur;
- e) être responsable des dossiers d'arbitrage médical;
- f) étudier et maîtriser la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention collective;
- g) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles;
- h) participer activement à la mise à jour d'un registre de griefs et de plaintes et de tout autre outil jugé nécessaire par le comité en santé et sécurité du travail;
- i) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;
- j) assister un membre qui désire déposer un grief ou une plainte en vertu d'une loi d'ordre public;
- k) assurer le suivi de l'enquête aux règlements des dossiers des griefs ou des plaintes conjointement avec la ou le vice-président-e en Santé et sécurité du travail;
- l) assurer le suivi des règlements auprès de l'Employeur, en collaboration avec la ou le vice-président-e en santé et sécurité du travail;
- m) participer aux comités en santé et sécurité au travail;
- n) participer, au besoin, au comité de relations de travail;
- o) réaliser toutes les tâches nécessaires et pertinentes dans le processus préventif et curatif en santé et sécurité du travail;
- p) assister à des formations en lien avec le mandat à effectuer;
- q) assister et participer aux différentes instances du syndicat.

### **Article 53 Fonctions des agent-es de griefs**

- a) répondre aux questions des membres du syndicat par différents moyens de communication (téléphone, courriels, en personne);
- b) assurer les responsabilités en matière de litiges et de griefs;
- c) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage ou au Tribunal administratif du travail;
- d) accompagner les membres lors de rencontres avec l'Employeur;
- e) étudier et maîtriser la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention collective;
- f) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles;
- g) participer activement à la mise à jour d'un registre de griefs et de plaintes et de tout autre outil jugé nécessaire par le comité de griefs;

- h) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;
- i) assister un membre qui désire déposer un grief ou une plainte en vertu d'une loi d'ordre public;
- j) assurer le suivi de l'enquête aux règlements des dossiers des griefs ou des plaintes conjointement avec la ou le vice-président-e aux griefs;
- k) assurer le suivi des règlements auprès de l'Employeur, en collaboration avec la ou le vice-président-e aux griefs;
- l) participer aux comités de griefs;
- m) participer, au besoin, au comité de relations de travail;
- n) assister à des formations en lien avec le mandat à effectuer;
- o) assister et participer aux différentes instances du syndicat.

## **CHAPITRE 11 COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 54 Direction**

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

### **Article 55 Composition du comité exécutif**

- a) la ou le président-e;
- b) la ou le secrétaire général-e;
- c) la ou le trésorier-ère;
- d) la ou le vice-président-e catégorie 2;
- e) la ou le vice-président-e catégorie 3;
- f) la ou le vice-président-e en santé et sécurité du travail;
- g) la ou le vice-président-e de griefs;
- h) deux (2) vice-président-es mobilisation, vie syndicale, information et communication.

### **Article 56 Éligibilité**

**56.01** Tout membre en règle du syndicat est éligible à une fonction de dirigeant-e du comité exécutif.

**56.02** La ou le président-e, la ou le secrétaire général-e, la ou le trésorier-ère, la ou le vice-président-e en santé et sécurité du travail, la ou le vice-président-e de griefs et les deux (2) vice-président-es à la mobilisation, vie syndicale, information et communication sont élus par l'ensemble des membres.

Les vice-président-es de catégorie sont élu-es par les membres de leur catégorie respective.

### **Article 57 Fonctions du comité exécutif**

**57.01** Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) coordonner et administrer le syndicat;
- b) déterminer la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ou le conseil syndical; prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;
- d) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale et au conseil syndical, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
- e) décider de former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat. Le processus de nomination sera effectué en conseil syndical;

- f) recommander les délégations aux diverses instances des organisations auxquelles le syndicat est affilié; pouvoir aussi les nommer si les délais ne lui permettent pas de les soumettre au conseil syndical. Dans ce cas, il en fera rapport à la prochaine réunion du conseil syndical;
- g) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts;
- h) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et en faire rapport;
- i) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- j) soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- k) présenter un rapport annuel de ses activités au conseil syndical élargi et à l'assemblée générale régulière;
- l) évaluer si un remplaçant aux fonctions du comité exécutif ou au conseil syndical est nécessaire en cas d'absence ou de vacances de la fonction. Le processus de nomination sera effectué en conseil syndical;
- m) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- n) voir au maintien et au développement de la vie syndicale;
- o) voir au suivi des dossiers de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);
- p) s'assurer qu'un membre du comité exécutif et/ou du conseil syndical soit nommé pour être responsable des comités nationaux (condition féminine – jeunes – LGBT+ – interculturel);
- q) assurer le respect de la convention collective, de la santé et sécurité, et le traitement des litiges, disposer de tous les griefs et négocier les ententes et arrangements locaux, sous recommandation du conseil syndical;
- r) s'assurer que tous les délégué-es ou membres de comités syndicaux reçoivent la formation requise conformément aux sommes allouées à cette fin dans les prévisions budgétaires;
- s) nommer une personne substitut pour faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la ou le président-e, ou la ou le trésorier-ère en cas d'absence d'un des deux mandataires réguliers.

## 57.02

Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise la salariée ou le salarié par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. Le salarié doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix (10) jours civils suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

## **Article 58 Réunions**

- 58.01** Le comité exécutif se réunit au minimum de dix (10) fois par année, selon les modalités qu'il détermine.
- 58.02** Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de fonctions qui sont effectivement pourvues.
- 58.03** Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents excluant la ou le président-e. En cas d'égalité, la ou le président-e tranche la décision.
- 58.04** Tout membre du comité exécutif absent, sans raison ni motif valable, et sans avoir avisé, pour trois (3) réunions consécutives du comité exécutif, peut être exclu de ses fonctions au sein du comité exécutif.

Tout membre du comité exécutif peut demander la tenue d'une rencontre du comité exécutif.

## CHAPITRE 12 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

### Article 59 La ou le président-e

Les fonctions de la ou le président-e sont les suivantes :

- a) voir à la bonne marche du syndicat;
- b) présider l'assemblée générale, le conseil syndical élargi, le conseil syndical et le comité exécutif du syndicat;
- c) voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les dirigeant-es du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;
- d) représenter officiellement le syndicat;
- e) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;
- f) signer les chèques du syndicat conjointement avec la ou le trésorier ou le substitut;
- g) convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical élargi, du conseil syndical, et du comité exécutif;
- h) agir comme porte-parole public du syndicat;
- i) peut faire partie de tous les comités;
- j) faire un bilan à l'assemblée générale régulière;
- k) voter en cas d'égalité des voix.

### Article 60 La ou le secrétaire général-e

Les fonctions de la ou du secrétaire général-e sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux de toutes les assemblées générales, des conseils syndicaux élargis, des conseils syndicaux et des comités exécutifs. Les inscrire dans un registre et les signer avec la ou le président-e, recevoir et archiver tous les procès-verbaux;
- b) convoquer toutes les assemblées et les réunions et s'assurer de la logistique pour la bonne marche de ces événements;
- c) rendre accessible le registre des procès-verbaux adoptés et copie des états financiers adoptés à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;
- g) transmettre aux organisations auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif;
- h) acheminer aux instances du mouvement les inscriptions et les propositions que le syndicat veut leur soumettre;



- i) s'assurer de la transmission de l'information à l'intérieur du syndicat;
- j) acheminer les correspondances officielles au nom du syndicat;
- k) être responsable de l'accueil des nouveaux membres du syndicat en collaboration avec les vice-président-es à mobilisation, vie syndicale, information et communication;
- l) Inscrire les officier-ères syndicaux aux différentes formations du mouvement et tenir le registre à jour;
- m) être responsable de la mise à jour du registre des cartes d'adhésion syndicale;
- n) faire un bilan à l'assemblée générale régulière.

#### **Article 61 La trésorière ou le trésorier**

Les fonctions de la trésorière ou du trésorier sont les suivantes :

- a) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale, du conseil syndical élargi, du conseil syndical et du comité exécutif;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées avec les outils comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la ou le président-e ou la ou le substitut;
- f) rendre accessible aux membres le bilan, les états financiers et les budgets adoptés;
- g) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquels le syndicat est affilié;
- h) préparer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif, au conseil syndical élargi ainsi qu'à l'assemblée générale;
- j) préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif, au conseil syndical élargi ainsi qu'à l'assemblée générale;
- k) rendre disponible, en tout temps, les états des résultats adoptés et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;
- l) assurer le traitement des libérations syndicales.

#### **Article 62 La ou le vice-président-e de catégorie**

Les fonctions des vice-président-es de catégorie sont les suivantes :

- a) être responsable des dossiers professionnels des membres de sa catégorie;

- b) être responsable du traitement des dossiers politiques et collectifs de sa catégorie avec l'employeur concernant les griefs et la santé et sécurité du travail;
- c) être responsable du traitement de tout dossier politique particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif, le conseil syndical, le conseil syndical élargi et l'assemblée générale et en assurer le suivi;
- d) agir à titre de personne-ressource sur la négociation, l'interprétation et l'application de la convention collective;
- e) participer, sur invitation de la ou le vice-président-e en santé et sécurité du travail, aux comités des relations du travail en santé et sécurité du travail dans les dossiers concernant sa catégorie;
- f) participer, sur invitation de la ou le vice-président-e des griefs, aux comités des relations du travail de griefs dans les dossiers concernant sa catégorie;
- g) participer aux comités des relations de travail généraux;
- h) déterminer l'information pertinente à transmettre aux membres de sa catégorie et s'assurer de la transmission, en collaboration avec les vice-président-es mobilisation/vie syndicale/information/communication;
- i) signer les ententes locales concernant sa catégorie;
- j) animer les assemblées générales de sa catégorie;
- k) faire un bilan à l'assemblée générale régulière.

### **Article 63 La ou le vice-président-e en santé et sécurité du travail**

Les fonctions de la ou le vice-président-e en santé et sécurité du travail sont les suivantes :

- a) animer le comité de santé et sécurité formé par le syndicat;
- b) s'assurer qu'une personne rédige le compte-rendu et transmettre celui-ci à la ou le secrétaire général-e;
- c) représenter la partie syndicale au comité stratégique de santé et sécurité au travail;
- d) s'assurer qu'une personne représentant le syndicat siège aux différents comités/sous-comités en santé et sécurité au travail, en fournisse un compte-rendu et transmettre celui-ci à la ou le secrétaire général-e;
- e) faire rapport au comité exécutif, au conseil syndical, au conseil syndical élargi et à l'assemblée générale;
- f) informer les vice-président-es de catégorie et collaborer avec ces derniers;
- g) coordonner et organiser la gestion et le traitement des dossiers de santé et sécurité du travail (prévention et réparation) en collaboration avec les agent-es en santé et sécurité du travail;
- h) s'assurer que les agent-es en santé et sécurité du travail ont tous les outils (guides, jurisprudence, etc.) nécessaires afin qu'ils puissent exercer adéquatement leur mandat;

- i) assister les membres lors des rencontres préparatoires à l'arbitrage ainsi qu'à leurs auditions;
- j) préparer et représenter le syndicat lors des rencontres du comité de relations de travail en santé et sécurité du travail;
- k) s'assurer de la mise à jour du registre des litiges en santé et sécurité du travail, du registre des lésions professionnelles et absences en assurance salaire;
- l) évaluer les besoins de formation et procéder aux demandes d'inscriptions auprès de la ou du secrétaire général-e;
- m) s'assurer que les agent-es en santé et sécurité du travail respectent leur mandat;
- n) supporter et conseiller les agent-es en santé et sécurité du travail;
- o) signer les ententes en lien avec la santé et la sécurité au travail;
- p) s'assurer du respect de la trajectoire en ce qui a trait aux autorisations de demandes d'expertises médicales;
- q) informer le comité exécutif des absences des agent-es en santé et sécurité du travail et des fonctions vacantes au sein de l'équipe;
- r) favoriser la participation du syndicat aux activités en santé et sécurité du travail des organisations affiliées de la CSN et d'autres organisations externes, si jugé nécessaire;
- s) s'assurer de la cohérence des griefs et procéder au dépôt des griefs syndicaux;
- t) faire un bilan à l'assemblée générale régulière.

#### **Article 64 La ou le vice-président-e de griefs**

Les fonctions de la ou le vice-président-e de griefs sont les suivantes :

- a) animer le comité de griefs formé par le syndicat;
- b) s'assurer qu'une personne rédige le compte-rendu et transmettre celui-ci à la ou le secrétaire général-e;
- c) faire rapport au comité exécutif, au conseil syndical, au conseil syndical élargi et à l'assemblée générale;
- d) informer les vice-président-es de catégorie et collaborer avec ces derniers;
- e) coordonner et organiser la gestion et le traitement des dossiers de griefs en collaboration avec les agent-es de griefs;
- f) s'assurer que les agent-es de griefs ont tous les outils (guides, jurisprudence, etc.) nécessaires afin qu'ils puissent exercer adéquatement leur mandat;
- g) préparer et représenter le syndicat aux comités de relations de travail de griefs;
- h) s'assurer de la mise à jour du registre des griefs;
- i) évaluer les besoins de formation et procéder aux demandes d'inscriptions auprès de la ou du secrétaire général-e;
- j) s'assurer que les agent-es de griefs respectent leur mandat;

- k) supporter et conseiller les agent-es de griefs;
- l) assister les membres lors des rencontres préparatoires à l'arbitrage ainsi qu'à leurs auditions;
- m) informer le comité exécutif des absences des agent-es de griefs et des fonctions vacantes au sein de l'équipe;
- n) s'assurer de la cohérence des griefs et procéder au dépôt des griefs syndicaux;
- o) signer les ententes de règlement de griefs;
- p) faire un bilan à l'assemblée générale régulière.

#### **Article 65 La ou le vice-président-e mobilisation, vie syndicale, information et communication**

Les fonctions de la ou le vice-président-e mobilisation/vie syndicale/information/communication sont les suivantes :

- a) agir à titre de responsable du comité de mobilisation;
- b) agir à titre de responsable du comité des réseaux sociaux;
- c) supporter tout sous-comité découlant du comité de mobilisation;
- d) en collaboration avec la ou le secrétaire général-e, développer une stratégie efficace et intéressante de communication;
- e) élaborer et mettre en place une stratégie de mobilisation, uniforme applicable à l'ensemble du syndicat;
- f) agir à titre de responsable de la commande, de l'entreposage, de l'inventaire et de la distribution du matériel promotionnel;
- g) effectuer des tournées des points de service des membres avec d'autres officier-ères syndicaux;
- h) être responsable de la structure de délégué-es et s'assurer que ceux-ci respectent leur mandat;
- i) faire rapport au comité exécutif, au conseil syndical, au conseil syndical élargi et à l'assemblée générale;
- j) être responsable de la signature et de la mise à jour des cartes d'adhésion syndicale;
- k) participer aux instances de mobilisation de la CSN et de ses organisations affiliées;
- l) prendre en charge l'accueil des nouveaux membres, en collaboration avec la ou le secrétaire général-e;
- m) agir à titre de première ligne sur les enjeux de prévention en santé et sécurité du travail et faire le relais avec la ou le vice-président-e en santé et sécurité du travail;
- n) collaborer avec la ou le président-e aux communications externes du syndicat auprès des médias;
- o) étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention.

**Article 66 Durée du mandat**

La durée de tous les mandats est de trois (3) ans.

**Article 67 Fin du mandat**

Les élu-es doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

## TROISIÈME PARTIE – LA PROCÉDURE

### CHAPITRE 13 PROCÉDURE D'ÉLECTION

#### Article 68 Procédure d'élection

**68.01** Les élections se tiennent par référendum.

**68.02** Les élections ne peuvent être tenues pendant les mois de juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale.

**68.03** Le comité exécutif doit mettre en place un comité des élections qui aura pour mandat de déterminer la date de la tenue des élections, la méthode de votation (présentielle ou virtuelle), un-e président-e d'élection et un-e secrétaire d'élection, d'effectuer la réservation de salles, procéder aux libérations des délégué-es, préparer des listes et des bulletins de vote, etc. afin que le déroulement des élections se fasse correctement. Le comité des élections a également la responsabilité d'élaborer le Code d'éthique concernant les élections.

Le comité des élections fait rapport de ses travaux au conseil syndical pour adoption

**68.04** Seuls les membres en règle du syndicat ont le droit de vote pour élire les délégué-es aux différentes fonctions au sein du syndicat. La ou le candidat-e ayant obtenu le plus de votes est déclaré-e élu-e.

**68.05** À l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale procède à la nomination d'un-e président-e d'élection ainsi qu'un-e secrétaire d'élection.

Le comité des élections vient expliquer en assemblée générale le déroulement complet des élections.

La ou le président-e d'élection, la ou le secrétaire d'élection et les scrutateur-trices ne peuvent être candidat-es.

**68.06** Dans les sept (7) jours suivant leur nomination, la ou le président-e d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection informent les membres de la date des élections, des fonctions à combler, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin ou de la méthode prévue lors d'un vote virtuel, en utilisant tous les moyens opportuns.

Aucune publicité, promotion ou sollicitation ne peut être affichée, distribuée ou effectuée de quelconques manières le jour du scrutin, par la ou le candidat-e.

**68.07** La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire de candidature prévu à cet effet. Cette candidature doit être appuyée par la signature de cinq (5) membres en règle. La ou le président-e et la ou le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature.

Les fonctions de président-e, de secrétaire général-e, de trésorier-ère, de vice-président-e de griefs, de vice-président-e en santé et sécurité du travail et de vice-président-e mobilisation/vie

syndicale/information/communication sont élues par l'ensemble des membres en règle du syndicat.

Les vice-président-es de catégories sont élu-es par les membres de leur catégorie.

Les agent-es de griefs et les agent-es en santé et sécurité du travail sont élu-es par les membres de leur région, et ce, conformément à l'annexe 2 des présents statuts et règlements;

**68.08** La ou le candidat-e éligible ne peut se présenter qu'à une seule fonction. De plus, si une personne déjà élue se porte candidat-e à une autre fonction, elle est réputée être démissionnaire de sa fonction actuelle. La démission est effective le lendemain des élections, et ce, nonobstant le résultat des élections.

**68.09** Le formulaire de mise en candidature doit être transmis à la ou le président-e d'élection ou à la ou le secrétaire d'élection.

Un accusé de réception confirmera le dépôt de la mise en candidature.

Advenant une omission ou une erreur dans le formulaire de mise en candidature, lorsque déposé à la ou le président-e ou à la ou le secrétaire d'élection, ceux-ci communiqueront rapidement afin qu'un correctif soit apporté.

Advenant que le formulaire de candidature soit conforme, une autre correspondance sera envoyée à la ou le candidat-e pour valider la mise en candidature.

**68.10** La date limite pour le dépôt des candidatures est la quinzième (15<sup>e</sup>) journée ouvrable précédant le jour des élections, à midi. La ou le président-e d'élection et la ou le secrétaire d'élection ont jusqu'à seize (16) heures, la même journée, pour effectuer les vérifications des formulaires de mise en candidature, le cas échéant.

La ou le président-e ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent informer les membres des candidatures présentées. Il doit s'écouler une période d'au maximum cent-quinze (115) jours civils entre l'annonce des élections lors de la première séance de l'assemblée générale et leur tenue.

**68.11** S'il n'y a qu'une candidature à une fonction, cette personne est déclarée élue par la ou le président-e d'élection.

**68.12** S'il y a plus d'une candidature, il y a élection.

**68.13** Dans le cas d'une méthode de votation en présentiel, la ou le président-e d'élection désigne les scrutateur-trices pouvant apposer leurs initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.

**68.14** La ou le président-e d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.

**68.15** Chaque candidat-e peut faire parvenir à la ou le président-e et à la ou le secrétaire des élections, avant la journée du vote, le nom de la personne qu'elle a mandatée pour la représenter lors du dépouillement du vote.

Seulement la ou le candidat-e ou son représentant pourra être présente lors du dépouillement des votes.

**68.16** À la fermeture des bureaux de scrutin, les scrutateur-trices procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la ou le président-e et à la ou le secrétaire d'élection.

**68.17** La ou le président-e d'élection proclame élu la ou le candidat-e ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacune des fonctions d'élection.

Ils rendent également accessible le résultat des votes en y indiquant, pour chacune des personnes candidates, le pourcentage de vote reçu.

**68.18** La ou le président-e d'élection doit ordonner un second tour aux élections en cas d'égalité des voix. Ce deuxième tour se réalise avec les deux (2) personnes candidates ayant reçu le plus de votes.

**68.19** La ou le président-e et la ou le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote, le cas échéant.

**68.20** L'entrée en fonction des nouveaux élus se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait au conseil syndical subséquent.

**68.21** Lors d'élection partielle, le comité exécutif prend en charge les responsabilités dévolues à l'assemblée générale en vertu du présent article.

**68.22** Pour les élections aux fonctions d'agent-es de griefs et d'agent-es en santé et sécurité du travail de la région Québec-Métropolitain, le modèle prévu à l'annexe 4 s'applique.

**68.23** Fonction vacante

En cas de vacances à une fonction du comité exécutif ou du conseil syndical en cours de mandat, la procédure pour combler cette fonction vacante est la même que pour combler une fonction temporairement dépourvue prévue au paragraphe 57.01. Si la durée de la vacance de la fonction prévue est de plus d'un (1) an, la fonction est en élection pour la durée résiduelle du mandat à l'assemblée générale régulière suivante.

En cours de mandat, le conseil syndical peut combler par nomination toute fonction vacante de délégué-e sur recommandation des vice-président-es à la mobilisation/vie syndicale/information/communication;

En cas de vacances au comité de surveillance, la fonction est en élection à l'assemblée générale régulière suivante.



**68.24**

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2023 et, par la suite, tous les trois (3) ans, les fonctions suivantes seront annoncées pour élection et soumises au vote référendaire :

- président-e;
- secrétaire général-e;
- vice-président-e catégorie 2;
- vice-président-e à la mobilisation/vie syndicale/information/communication n° 1;
- vice-président-e à la mobilisation/vie syndicale/information/communication n° 2 \*\*\*;
- vice-président-e de griefs\*\*\*;
- vice-président-e en santé et sécurité du travail;
- agent-e de griefs n° 1;
- agent-e de griefs n° 2;
- agent-e de griefs n° 3;
- agent-e de griefs n° 4;
- agent-e de griefs n° 9 (Charlevoix);
- agent-e de griefs n° 10 (Portneuf);
- agent-e en santé et sécurité du travail n° 1;
- agent-e en santé et sécurité du travail n° 3;
- agent-e en santé et sécurité du travail n° 5;
- comité de surveillance de la région Québec-Métropolitain;
- comité de surveillance de la région de Portneuf;
- dix (10) délégué-es de la région Québec-Métropolitain;
- dix (10) délégué-es de la région Québec-Métropolitain \*\*\*;
- deux (2) délégué-es de la région de Charlevoix;
- deux (2) délégué-es de la région de Charlevoix \*\*\*;
- deux (2) délégué-es de la région de Portneuf;
- deux (2) délégué-es de la région de Portneuf \*\*\*.

\*\*\* Le mandat pour la fonction de vice-président-e à la mobilisation/vie syndicale/information/communication n° 2, pour la fonction de vice-président-e de griefs, pour (dix) 10 délégué-es de la région Québec-Métropolitain, pour deux (2) délégué-es de la région de Charlevoix et pour deux (2) délégué-es de la région de Portneuf est un mandat de deux (2) ans;

**68.25** Lors de l'assemblée de 2025 et, par la suite, à tous les trois (3) ans, les fonctions suivantes seront soumises au vote référendaire :

- trésorerie;
- vice-président-e catégorie 3;
- vice-président-e à la mobilisation/vie syndicale/information/communication n° 2;
- vice-président-e de griefs;
- agent-e de griefs n° 5;
- agent-e de griefs n° 6;
- agent-e de griefs n° 7;
- agent-e de griefs n° 8;
- agent-e en santé et sécurité du travail n° 2;
- agent-e en santé et sécurité du travail n° 4;
- agent-e en santé et sécurité du travail n° 6;
- agent-e en santé et sécurité du travail n° 7 (Charlevoix);
- agent-e en santé et sécurité du travail n° 8 (Portneuf);
- comité de surveillance de la région de Charlevoix;
- dix (10) délégué-es pour la région Québec-Métropolitain;
- deux (2) délégué-es pour la région de Charlevoix;
- deux (2) délégué-es pour la région de Portneuf.

**68.26** Procédure d'exception

Dans l'éventualité où l'assemblée générale annuelle n'a pu être tenue faute de quorum, la procédure suivante s'applique :

Le comité exécutif convoque le conseil syndical élargi pour :

- a) entériner le choix des président-es et secrétaires d'élection;
- b) adopter une méthode permettant aux membres de prendre connaissance :
  - 1- des fonctions en élections;
  - 2- de la procédure des mises en candidatures;
  - 3- de la date de la tenue des élections.

## **Article 69 Installation des dirigeant-es élu-es**

Pour procéder à l'installation des élu-es, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

La ou le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeant-es élu-es. La ou le président-e d'élection procède à l'installation :

*« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS ET RÈGLEMENTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS? »*

Chacun des élu-es répond :

*« JE LE PROMETS ».*

Les membres présents répondent :

*« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »*

## **Article 70 Remboursement des frais**

Tout membre qui occupe une fonction syndicale a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après les barèmes en vigueur à la CSN conformément à la politique de remboursement des salaires et des dépenses du syndicat.

## **CHAPITRE 14 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE**

### **Article 71 Vérification**

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS, le CCQCA ou le comité de surveillance peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorière ou le trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

### **Article 72 Élection des membres du comité de surveillance**

Trois (3) membres représentant les trois (3) régions du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

### **Article 73 Réunions et quorum**

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année.

La trésorerie doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

### **Article 74 Fonctions des membres du comité de surveillance**

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et toutes les dépenses du syndicat;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la ou du trésorier ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (vie syndicale, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) sur décision unanime, ordonner à la ou le secrétaire la convocation d'une assemblée générale spéciale.

### **Article 75 Rapport annuel**

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle.

Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au conseil syndical élargi.

## **CHAPITRE 15 RÈGLES DE PROCÉDURE**

### **Article 76 Règles de procédure**

Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

Un aide-mémoire est disponible en Annexe 3.

## **CHAPITRE 16 AMENDEMENTS AUX STATUTS**

### **Article 77 Amendements**

- 77.01** Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente (30) jours civils avant la tenue de la prochaine assemblée générale, spécifiant quel article on désire amender.
- 77.02** L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.
- 77.03** L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.
- 77.04** Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale.

### **Article 78 Restriction aux amendements**

Les articles 5, 6, 7, 76 et 77 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du CCQCA, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

### **Article 79 Dissolution du syndicat**

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

## **ANNEXE 1 RÉPARTITION DES AGENT-ES DE LITIGES (ART. 47 et 48)**

Modification pour une présentation précise de la structure syndicale

Répartition des agent-es de litiges adoptés selon le budget :

- un (1) agent-es de grief de la région Charlevoix;
- un (1) agent-es de santé-sécurité de la région Charlevoix;
- un (1) agent-es de griefs de la région Portneuf;
- un (1) agent-es de santé-sécurité de la région Portneuf;
- huit (8) agent-es de griefs de la région Québec-Métropolitain;
- six (6) agent-es de santé-sécurité de la région Québec-Métropolitain.

## **ANNEXE 2 CODE D'ÉTHIQUE**

### **« Éléments pour un code d'éthique sur les communications »**

**Conseil fédéral – mars 1992**

#### **(Règles de procédure de la CSN)**

Poser sa candidature à une fonction électorale doit s'inscrire à l'intérieur d'une démarche profondément syndicale où le respect des personnes, de leurs idées, de leur engagement interdit le recours à des procédés, propos, des écrits ou des moyens qui viendraient à l'encontre des principes syndicaux qui guident notre action au quotidien.

Les propos ou écrits injurieux, racistes ou de mauvais goût, les attaques personnelles ne peuvent être tolérées à quelque moment que ce soit, et particulièrement à l'occasion des élections de la CSN.

Le fonctionnement de la démocratie politique de type parlementaire s'appuie sur l'organisation en partis, quand ce n'est pas en factions, dont l'objectif ultime demeure l'écrasement de l'adversaire. Rien n'est davantage étranger à la démocratie syndicale dont l'objectif est de persuader, de convaincre, afin que se dégage, à la suite de débats dont la qualité doit demeurer un souci constant, une orientation appuyée par le plus grand nombre.

Il faut constamment garder à l'esprit que, même si les idées sont portées par des personnes, le débat, y compris dans ses dimensions électorales, en demeure une d'idée et non de personnes. S'éloigner de ce principe ferait courir à notre mouvement des dangers dont on peut constater ailleurs les effets dévastateurs.



Ordre du jour	Rôle de la présidente ou du président	Rôle de la ou du secrétaire
1. Ouverture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifie le quorum</li> <li>• Annonce l'ouverture de l'assemblée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Note l'heure, le lieu, la date de l'assemblée et le nom de la présidente ou du président d'assemblée</li> <li>• Inscrit le nombre de personnes présentes</li> </ul>
2. Appel des dirigeantes et des dirigeants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande à la secrétaire ou au secrétaire de procéder à l'appel des dirigeantes et des dirigeants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procède à l'appel des dirigeantes et des dirigeants</li> <li>• Note les présences et les absences</li> </ul>
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande à la secrétaire ou au secrétaire d'en faire la lecture</li> <li>• Demande une proposition pour accepter l'ordre du jour</li> <li>• Procède au vote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait la lecture de l'ordre du jour</li> <li>• Note la proposition et les amendements, s'il y a lieu</li> <li>• Inscrit le résultat du vote</li> </ul>
4. Admission des nouvelles et des nouveaux membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informe l'assemblée et présente les nouveaux membres</li> <li>• Demande une proposition pour accepter les nouveaux membres</li> <li>• Préside la discussion, s'il y a lieu</li> <li>• Procède au vote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Note la proposition et les amendements, s'il y a lieu</li> <li>• Inscrit le résultat du vote</li> </ul>
5. Lecture et adoption du procès-verbal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande à la ou au secrétaire d'en faire la lecture</li> <li>• Demande une proposition pour accepter le procès-verbal</li> <li>• Préside la discussion, s'il y a lieu</li> <li>• Procède au vote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait la lecture du procès-verbal</li> <li>• Note la proposition et les amendements, s'il y a lieu</li> <li>• Inscrit le résultat du vote</li> </ul>
6. Communications et correspondance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande à la ou au secrétaire de faire la lecture de la correspondance la plus importante</li> <li>• Demande une proposition pour classer la correspondance</li> <li>• Préside la discussion, s'il y a lieu</li> <li>• S'il y a action à prendre sur l'objet d'une lettre, le débat est renvoyé aux affaires commencées ou nouvelles, selon le cas</li> <li>• Procède au vote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait la lecture de la correspondance ou résume la correspondance la plus importante</li> <li>• Note la proposition et les amendements, s'il y a lieu</li> <li>• Inscrit le résultat du vote</li> </ul>
7. Rapport de la trésorière ou du trésorier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Invite la trésorière ou le trésorier à présenter son rapport</li> <li>• Demande une proposition pour accepter le rapport</li> <li>• Préside la discussion, s'il y a lieu</li> <li>• Procède au vote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Note la proposition et les amendements, s'il y a lieu</li> <li>• Inscrit le résultat du vote</li> </ul>
8. Rapport des comités et des délégué-es	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Invite les représentantes et les représentants des comités et les délégué-es à présenter leurs rapports à tour de rôle</li> <li>• Demande une proposition pour recevoir chaque rapport</li> <li>• Préside la discussion, s'il y a lieu</li> <li>• Procède au vote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résume les points importants des rapports et les note</li> <li>• Note les propositions et les amendements, s'il y a lieu</li> <li>• Inscrit le résultat du vote</li> </ul>
9. Affaires commencées a) b) c)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procède point par point</li> <li>• Donne l'information ou invite la personne qui possède l'information à présenter le sujet</li> <li>• Donne la parole aux membres qui ont des questions ou des commentaires sur le sujet</li> <li>• Reçoit les propositions, s'il y a lieu</li> <li>• Préside la discussion sur chacune des propositions, s'il y a lieu</li> <li>• Procède au vote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Note les délibérations importantes pour chaque point</li> <li>• Note les propositions et les amendements, s'il y a lieu</li> <li>• Inscrit le résultat du vote</li> </ul>
10. Affaires nouvelles a) b) c)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procède point par point</li> <li>• Donne l'information ou invite la personne qui possède l'information à présenter le sujet</li> <li>• Donne la parole aux membres qui ont des questions ou des commentaires sur le sujet</li> <li>• Reçoit les propositions, s'il y a lieu</li> <li>• Préside la discussion sur chacune des propositions, s'il y a lieu</li> <li>• Procède au vote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Note les délibérations importantes pour chaque point</li> <li>• Note les propositions et les amendements, s'il y a lieu</li> <li>• Inscrit le résultat du vote</li> </ul>
11. Élections (s'il y a lieu)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se réfère aux statuts et règlements du syndicat</li> <li>• Se réfère aux statuts et règlements de la CSN et au code des règles de procédure de la CSN (au besoin)</li> </ul>	
12. Clôture de l'assemblée ou levée de la séance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque l'ordre du jour est terminé, déclare l'assemblée close</li> <li>• Lorsque l'ordre du jour n'est pas terminé, reçoit la proposition d'ajournement et procède au vote</li> <li>• Si la proposition est rejetée, continue l'ordre du jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Note l'heure à laquelle l'assemblée est déclarée close ou</li> <li>• Note la proposition d'ajournement</li> <li>• Inscrit le résultat du vote</li> <li>• Note l'heure de l'ajournement</li> </ul>

## ANNEXE 4 PROCESSUS DE VOTE

